



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 6 du mois de Juin 2020

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral DCL/BLI/2020-18 du 11 juin 2020 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron et du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° AF/TH/AFAF/1 en date du 10 juin 2020 portant institution d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Thenelles

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Secrétariat Direction Générale

Pour le centre hospitalier de Saint-Quentin :

- Décision n° 2020/1416 portant délégation générale de signature.

Pour le centre hospitalier de Chauny :

- Décision n° 2020/1470 portant délégation de signature au cadre administrateur de garde.

- Décision n° 2020/1471 portant délégation permanente de signature à M. Pascal MARTIN, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines.

**Arrêté DCL/BLI/2020/18
portant projet de périmètre du syndicat intercommunal
issu de la fusion du syndicat d'adduction d'eau
de la vallée du Péron et du syndicat intercommunal
des eaux de Ribemont**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1957 modifié portant création du syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron ;

VU la délibération en date du 12 février 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont se prononçant sur la fusion avec le syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron ;

VU la délibération en date du 22 février 2020 du comité syndical d'adduction d'eau de la vallée du Péron se prononçant sur la fusion avec le syndicat du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ;

VU le projet de statuts annexé aux délibérations des deux syndicats ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat des eaux de Ribemont et du syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron est composé commune suit :

– Syndicat des eaux de Ribemont :

Mont-d'Origny, Origny-sainte-Benoite, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Ribemont, Surfontaine, Thenelles et Villers-le-Sec

- Syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron :

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Mesbrecourt-Richecourt et Montigny-sur-Crécy.

Article 2 : Le présent arrêté portant projet de périmètre du nouveau syndicat ainsi que le projet de statuts seront notifiés au président de chaque syndicat afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et au maire de chaque commune afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification , les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, les présidents des syndicats intercommunaux et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait, le 11 JUIN 2020



Ziad KHOURY



S

SYNDICAT DES EAUX
15, Avenue Charles de Gaulle
02740 RIBEMONT
☎ 03.23.63.71.44
✉ eauxribemont@wanadoo.fr
Rejoignez-nous :  Syndicat Eaux Ribemont 
www.eauxribemont.fr

PROJET DE STATUTS

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'Article L.5211-20,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 Mars 1930 portant création du Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 mars 2003 décidant de transférer le siège du Syndicat des Eaux au 15, avenue Charles de Gaulle à Ribemont,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant adhésion de la commune de Thenelles au Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1957 portant création du Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron,
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de Ribemont en date du 4 février 2019 autorisant la fusion entre le Syndicat des Eaux de Ribemont et le Syndicat des Eaux de La Vallée du Péron à La Ferté Chevresis,
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron en date du 27 septembre 2019 autorisant la fusion entre le Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron de La Ferté Chevresis et le Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Afin de fusionner entre les deux Syndicats des Eaux, les communes de : La Ferté Chevresis, Chevresis Monceau, Montigny-Sur-Crécy et Mesbrecourt-Richécourt décident de s'associer au sein du syndicat à vocation multiple du Syndicat des Eaux de Ribemont

ARTICLE 1 : Constitution

Il est formé un Syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE RIBEMONT

Le Syndicat à vocation multiple est constitué par les communes : Ribemont, Origny Sainte Benoite, Mont d'Origny, Thenelles, Parpeville, Pleine Selve, Villers le Sec, Surfontaine, Renansart, La Ferté-Chevresis, Chevresis-Monceau, Montigny-Sur-Crécy et Mesbrecourt-Richécourt.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le Syndicat des Eaux et une commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 3 : Objet

Le Syndicat a notamment pour objet l'alimentation en eau potable des 13 communes qui le composent en assurant :

- L'exploitation et la gestion de service et des ressources,
- La compétence Incendie RDDECI (Défense Extérieure contre l'Incendie),

A cet effet, le Syndicat dispose en toute propriété des installations (stations de pompage, châteaux d'eau, bâches, immeubles, mobilier, appareils informatiques et techniques existants.

A charge pour lui de réaliser à ses frais tous les travaux de réparations, d'entretien, de modernisation et d'extension nécessaires aux besoins en eau potable d'une population en constante expansion.

Pour le bon fonctionnement, le Syndicat recrute le personnel permanent et/ou temporaire correspondant à ses besoins.

ARTICLE 4 : Siège

Le Siège du Syndicat est fixé à Ribemont, 15 avenue Charles de Gaulle. Le Conseil Syndical se réunit au siège du Syndicat.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Administration du Syndicat : le Conseil Syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

- Chaque commune est représentée au sein du Conseil Syndical par DEUX délégués.
- Les communes de plus de 2000 habitants (dernier recensement en vigueur) sont représentées par TROIS délégués.
- A UN délégué supplémentaire par fraction de 1 000 habitants au-dessus de 2 000 habitants.
- Dans les 8 jours suivant l'élection, le Maire communique du Syndicat , les noms des représentants de sa commune au sein du Conseil Syndical.

ARTICLE 7 : Rôle et fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit à minima 4 fois par an et chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 8 : Bureau du Syndicat

Le Conseil Syndical élit en son sein un bureau composé de 4 membres titulaires :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents,

En vertu de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales le Président et les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L2122-10, le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

En fin de mandat, le bureau en exercice demeure en fonction jusqu'à l'élection du nouveau bureau qui doit avoir lieu au cours de la première réunion du nouveau Conseil. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents.

Une commission des marchés publics sera constituée et composée par des membres titulaires et des membres suppléants suivant la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Contribution des Communes

La contribution financière des communes membres, en cas de difficulté d'équilibre du budget, s'élève à la participation du montant déficitaire proratisé au nombre d'abonnés par commune :

(Le montant déficitaire/par le nombre d'abonnés total) X le nombre d'abonnés pour chacune des communes composant le Syndicat.

La contribution des communes membres pour la compétence incendie RDDECI s'établit comme suit : pour toutes les communes composant le Syndicat, il est demandé une participation de 2€ par habitant. Ce montant pourra être revu chaque année par délibération du Conseil Syndical.

ARTICLE 10 : Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion du Syndicat à un autre EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée.

ARTICLE 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat. Il est approuvé par le Conseil Syndical qui peut le modifier éventuellement.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux qui décide de la création du Syndicat.

Arrêté n° AF/TH/AFAF/1

portant institution d'une association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier sur le
périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier
de la commune de Thenelles

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-5 et R. 123-18 et L.133-1 et R.133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mars 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 18 février 2020 clôturant les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de THENELLES étendue aux communes de NEUVILLETTE, de REGNY et de SISSY.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprend tous les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de THENELLES, étendue partiellement aux communes de REGNY, SISSY et NEUVILLETTE, ordonnée le 7 mars 2016 par décision de la Commission permanente du Conseil départemental .

Article 2 : L'association est nommée « Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Thenelles ».

Article 3 : L'association foncière est administrée par un bureau composé :

- du maire ou d'un conseiller municipal désigné par lui pour les communes de THENELLES, de REGNY, de SISSY et NEUVILETTE ;

- de 10 propriétaires répartis de la manière suivante :
4 pour le territoire de la commune de THENELLES
2 pour le territoire de la commune de REGNY
2 pour le territoire de la commune de SISSY
2 pour le territoire de la commune de NEUVILETTE

les propriétaires sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal de chaque commune et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du Centre national de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;

- un conseiller départemental.

Dès que les membres seront désignés, la composition du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sera arrêtée.

Article 4 : Les fonctions de trésorier de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de THENELLES sont exercées par M. le Trésorier de Ribemont.

Article 5 : Le receveur trésorier de l'association foncière est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de THENELLES

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressé pour exécution et publication :

- aux maires des communes intéressées pour affichage ;
- au secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et au directeur départemental des territoires pour publication au recueil des actes administratifs ;
- Un avis d'information de cet arrêté sera publié dans un journal du département de l'Aisne par le Conseil départemental.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de REGNY, SISSY, THENELLES et NEUVILLETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le

10 JUIN 2020



Ziad KHOURY



LE DIRECTEUR
CB/SV

DÉCISION N° 2020/1416
PORTANT DÉLÉGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Christelle BOURSON dans les fonctions de directrice-adjointe des centres hospitaliers de Saint-Quentin, Guise, Chauny et Maison de santé de Bohain par arrêté du 29 octobre 2019 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 18 novembre 2019 installant Mme Christelle BOURSON dans ses fonctions à compter du 9 novembre 2019,

Considérant la nomination de Mme Aline FOUQUE dans les fonctions de directrice-adjointe du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté ministériel du 15 juin 2015,

Vu le procès-verbal du 1^{er} septembre 2015 installant Mme Aline FOUQUE dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de M. Laurent BLART dans les fonctions de directeur-adjoint des centres hospitaliers de Saint-Quentin et Chauny par arrêté du 21 décembre 2018 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2019 installant M. Laurent BLART dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2019,

Direction Générale : CB/SV – Le 29/05/20
Décision n°2020/1416– Délégation générale de signature

Considérant la nomination de M. Laurent CHABOT dans les fonctions de directeur-adjoint des centres hospitaliers de Saint-Quentin et Chauny par arrêté du 21 décembre 2018 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2019 installant M. Laurent CHABOT dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin en vigueur à la date du 2 juin 2020,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'empêchement du directeur, délégation générale de signature est donnée à Mme Christelle BOURSON, Secrétaire générale et directrice-adjointe chargée de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement concomitant de M. Christophe BLANCHARD, directeur et de Mme Christelle BOURSON, secrétaire générale et directrice-adjointe chargée de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication, délégation générale de signature est donnée à Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe chargée des ressources humaines.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement concomitant de M. Christophe BLANCHARD, directeur, de Mme Christelle BOURSON, secrétaire générale et directrice-adjointe chargée de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication, et de Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe chargée des ressources humaines, délégation générale de signature est donnée à M. Laurent BLART, directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la clientèle.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement concomitant de M. Christophe BLANCHARD, directeur, de Mme Christelle BOURSON, secrétaire générale et directrice-adjointe chargée de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication, de Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe chargée des ressources humaines, et de M. Laurent BLART, directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la clientèle, délégation générale de signature est donnée à M. Laurent CHABOT, directeur-adjoint chargé des achats, de la logistique et des investissements.

Direction Générale : CB/SV – Le 29/05/20
Décision n°2020/1416– Délégation générale de signature

ARTICLE 5 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2020/0022 en date du 13 janvier 2020.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 29 mai 2020



LE DIRECTEUR

C. Blanchard

Christophe BLANCHARD

DESTINATAIRES :

- Mme BOURSON -
- Mme FOUQUE -
- M. BLART -
- M. CHABOT -
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : CB/SV – Le 29/05/20
Décision n°2020/1416– Délégation générale de signature

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.30. – Fax 03.23.06.73.01 – p.crepelliere@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 00000 63



DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : Mme BOURSON

CBo/SV

**DÉCISION N° 2020/1470
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU CADRE ADMINISTRATEUR DE GARDE**

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 13 janvier 2020 M. Christophe BLANCHARD directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny en vigueur au 1^{er} juin 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- M. Laurent SCHOTT, Directeur-Adjoint délégué de site,
- M. Pascal MARTIN, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines,
- M. Philippe HAENI, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction de Directeur des Soins, Coordinateur Général des soins
- M. Stéphane SCOQUART, Ingénieur,
- M. Jérôme CHERY, Cadre Supérieur de Santé de Pôle,
- Mme Catherine LUDCZAK, Cadre Supérieur de Santé de Pôle,
- Mme Béatrice BONNAFOUS, Cadre Supérieur de Santé de Pôle,
- Mme Anaïs LENGLET, Attachée d'Administration Hospitalière,

Direction Générale : CBo/SV – Le 08/06/20

Décision n°2020/1470– Délégation permanente de signature au cadre administrateur de garde- CH CHAUNY

Pour signer tous les actes, décisions, pièces et correspondances nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'Article 2.

ARTICLE 2 :

Pendant les périodes de garde administrative en respect du tableau établi, les intéressés sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes en vue d'assurer et de garantir la continuité du fonctionnement des activités de l'établissement et concernant notamment :

- L'application du règlement intérieur en vigueur dans l'établissement.
- L'admission, le séjour, la sortie et le décès des patients.
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement.
- La gestion des personnels exclusivement en cas d'absentéisme et pour garantir la continuité et la permanence des soins.
- La sécurité des personnes et des biens.
- La mise à disposition de moyens humains et matériels, notamment en situation de crise.
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- Le lien avec les autorités de tutelle, les autorités de police et gendarmerie, les autorités judiciaires.

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, l'administrateur établit son rapport de garde et rend compte au directeur de la direction commune des décisions prises en son nom.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2020/0469 en date du 13 février 2020.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 8 juin 2020

LE DIRECTEUR,

C. B. O N C H A R D

Christophe BLANCHARD

DESTINATAIRES :

- M. SCHOTT -
- M. MARTIN -
- M. HAENI -
- M. SCOQUART -
- M. CHERY -
- Mme LUDCZAK -
- Mme BONNAFOUS -
- Mme LENGLET -
- Mme LALLEMENT, trésorière hospitalière -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : CBo/SV – Le 08/06/20

Décision n°2020/1470– Délégation permanente de signature au cadre administrateur de garde- CH CHAUNY



DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : Mme BOURSON

CBo/SV

**DÉCISION N° 2020/1471
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A M. Pascal MARTIN,
DIRECTEUR-ADJOINT
EN CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES DU CH DE CHAUNY**

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 13 janvier 2020 M. Christophe BLANCHARD directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 20 mai 2020 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 1^{er} juin 2020, M. Pascal MARTIN, directeur-adjoint aux CH de Saint-Quentin et de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre ces deux établissements en qualité de Directeur des Ressources Humaines du CH de Chauny,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de CHAUNY en vigueur au 1^{er} juin 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Pascal MARTIN, directeur-adjoint chargé des ressources humaines du CH de Chauny pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Direction Générale : CP/SV – Le 08/06/20

Décision n°2020/1471– Délégation permanente de signature DRH P. MARTIN- Direction commune Saint-Quentin / Chauny

ARTICLE 2 :

M. MARTIN reçoit délégation pour présider le CTE, en l'absence du Directeur, Président.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les mesures à caractère disciplinaire à l'exception des sanctions relevant du premier groupe,
- Les correspondances avec les élus et les autorités extérieures autres que l'ARS et le Conseil Départemental,
- Les notes de service générales à l'exception des notes d'information techniques de sa direction.

ARTICLE 4 :

Pour l'application du seul article 1^{er},

En l'absence de M. Pascal MARTIN, cette délégation est exercée par Mme Anaïs LENGLET, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence concomitante de M. Pascal MARTIN et de Mme Anaïs LENGLET cette délégation est exercée par :

Mme Lydie PUCHE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, excepté pour les courriers relevant de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 :

L'intéressé s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

ARTICLE 6 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2020/0023 en date du 13 janvier 2020.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 8 juin 2020

LE DIRECTEUR

C. BLANCHARD

Christophe BLANCHARD

DESTINATAIRES :

- M. MARTIN -
- Mme LENGLET -
- Mme PUCHE -
- M. SCHOTT -
- Mme LALLEMENT, trésorière principale -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : CP/SV – Le 08/05/20

Décision n°2020/1471– Délégation permanente de signature DRH P. MARTIN- Direction commune Saint-Quentin / Chauny

Centre Hospitalier de Saint-Quentin
1, avenue Michel de l'Hospital
02321 Saint-Quentin Cedex

Centre Hospitalier de Chauny-
94 rue des anciens combattants d'AFN et TOM
02303 Chauny Cedex